

BVGer E-1397/2024 vom 19. März 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1397_2024

FR: TAF E-1397/2024 du 19 mars 2024

IT: TAF E-1397/2024 del 19 marzo 2024

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de recours est régie par la PA (RS 172.021), à moins que la LTAF (RS 173.32) n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office sa compétence (cf. art. 7 al. 1 PA) et la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.2

Conformément à l'art. 31 LTAF, et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.3

Le SEM, qui est subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP), constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF. Sa décision du 31 janvier 2024 dont est recours satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.4

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Dès lors que la procédure d'asile à l'origine du traitement litigieux par le SEM d'une donnée personnelle du recourant dans le SYMIC est pendante, la présente cause a été attribuée à l'une des deux Cours d'asile du Tribunal.

E. 1.5

Le recourant, destinataire de la décision litigieuse, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.6

Le Tribunal jouit en l'espèce d'une pleine cognition, en fait, en droit et en opportunité (cf. art. 49 PA).

E. 2.1

La décision litigieuse du 31 janvier 2024 est fondée sur la LPD, entrée en vigueur le 1er septembre 2023 (cf. art. 70 LPD). Le présent litige porte sur la modification par le SEM de la date de naissance du recourant dans le SYMIC. Autrement dit, il porte sur un traitement (cf. art. 5 let. d LPD) par le maître du fichier (cf. art. 2 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur

le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

E-1397/2024 Page 8 [LDEA, RS 142.51]) d'une donnée personnelle (cf. art. 5 let. a LPD et art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [Ordonnance SYMIC, RS 142.513]) du recourant dans le SYMIC.

E. 2.2

Pour accomplir ses tâches légales, le SEM gère le SYMIC. Ce système permet le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (cf. art. 2 et art. 3 LDEA et art. 1 de l'Ordonnance SYMIC). Les droits des personnes concernées par un traitement de données dans le SYMIC sont régis par la LPD et la PA (cf. art. 19 al. 1 Ordonnance SYMIC en lien avec l'art. 6 LDEA).

E. 2.3

Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes (art. 6 al. 5 1^{ère} phr. LPD). Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt digne de protection peut exiger qu'il les rectifie (cf. art. 41 al. 2 let. a LPD).

E. 2.4

Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 25 de l'ancienne loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (aLPD, RO 1993 1945), il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (cf. supra) de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_382/2022 du 10 mai 2023 consid. 4.1 et jurispr. cit. ; ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 ainsi que réf. cit.). Ces règles sur le fardeau de la preuve demeurent valables pour l'application de la nouvelle LPD.

E. 2.5

Par ailleurs, si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, l'organe fédéral ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux (cf. art. 41 al. 4 LPD). Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 25 al. 2 de l'ancienne loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (aLPD, RO 1993 1945) auquel correspond l'art. 41 al. 4 LPD précité, cette disposition-là a été introduite pour que la mention du caractère litigieux d'une donnée puisse être ajoutée si l'autorité refuse de renoncer à la donnée contestée dont l'exactitude ou l'inexactitude n'a pas pu être établie par l'enquête administrative. Dite mention est notamment le signe que la personne concernée ne partage pas l'avis des autorités sur la présentation des faits (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_382/2022 du 10 mai 2023 consid. 4.1 et réf. cit.). Ainsi, lorsque

E-1397/2024 Page 9 ni l'exactitude de la donnée personnelle initiale ni celle de la donnée personnelle subséquente ne sont établies, le SEM, s'il refuse de renoncer au traitement de cette donnée, saisira dans le SYMIC celle de ces deux données lui paraissant la plus plausible avec la mention de son caractère litigieux (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.4 et 3.5 ; 2013/30 consid. 5.2).

E. 2.6

Lors de la saisie des données, le SEM doit se conformer à sa directive du 1er juillet 2022 sur la saisie et la modification des données personnelles dans le SYMIC (cf. arrêt du TF 1C_382/2022 du 10 mai 2023 consid. 4.2). Selon le ch. 2.1.1 de cette directive, l'identité

d'une personne est considérée comme établie si cette dernière est titulaire d'un document d'identité ou de voyage de son pays d'origine, qui est authentique et valable, délivré à son nom. Cette identité est en principe l'identité principale (ch. 2.1.3). Dans le domaine de l'asile, il est pratique courante d'enregistrer le 1er janvier comme jour et mois de naissance fictifs chez les personnes dont le jour et le mois de naissance ne peuvent être déterminés avec précision (ch. 3.2). Si plusieurs identités sont connues pour une personne, l'enregistrement de l'identité principale s'effectue à l'aide des documents officiels. En cas de doute, les données dont la probabilité qu'elles soient correctes est la plus grande sont saisies comme identité principale. Les autres identités sont qualifiées d'identités secondaires (ch. 3.8).

E. 3.1

En l'espèce, dans la décision litigieuse, le SEM a estimé que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable être mineur au sens de l'art. 7 LAsi, sur la base des règles de preuve développées par la Commission suisse de recours en matière d'asile. Il a par conséquent retenu de façon fictive que le recourant était né le 1er janvier 2005 afin d'attester de sa majorité au jour du dépôt de sa demande d'asile. Le SEM n'a pourtant pas rendu de décision incidente formelle quant à l'appréciation de la minorité du recourant dans la procédure d'asile, estimant qu'une telle décision ne serait de toute manière pas susceptible d'un recours distinct. Il s'est limité, sur demande du recourant, à rendre une décision constatant que la date de naissance principale de celui-ci dans le SYMIC avait été modifiée pour celle fictive précitée, avec mention de son caractère litigieux. Cela étant, l'objet du litige consiste exclusivement à déterminer la licéité de cette modification au regard de la LPD.

E. 3.2

Sous les griefs formels tirés d'une « violation de la maxime inquisitoire pour défaut d'instruction », le recourant reproche au SEM d'avoir considéré invraisemblable sa minorité sur la base des pièces figurant au dossier. Ce

E-1397/2024 Page 10 faisant, il n'exprime pas quelle mesure d'instruction aurait encore été nécessaire dans la procédure d'asile pour l'établissement de sa minorité alléguée. En tout état de cause, les droits du recourant concerné par l'inscription d'une date de naissance avec mention de son caractère litigieux dans le SYMIC prévus par la LPD ne sont pas destinés à faciliter la réquisition de preuve de son âge dans la procédure d'asile encore pendante (cf. dans le même sens, arrêt du Tribunal E-6255/2023 du 18 décembre 2023 consid. 3.2 ; arrêt du TF 1C_224/2014 du 25 septembre 2014 consid. 3.2 et réf. cit.). Le Tribunal est donc fondé à statuer sur le présent litige en l'état du dossier d'asile.

E. 3.3

Le recourant soutient, en substance, qu'il rend vraisemblable sa minorité et que la modification de sa date de naissance par le SEM dans le SYMIC est donc illicite. Ce faisant, il perd de vue que, même si cette modification est une conséquence de l'appréciation par cette autorité de la vraisemblance de la minorité alléguée dans le cadre de la procédure d'asile, les règles de preuve en matière de protection des données sont distinctes de celles en matière d'asile (cf. consid. 2.3 et 2.4). En l'espèce, le SEM n'apporte à l'évidence pas la preuve de l'exactitude de la date de naissance du 1er janvier 2005 au sens de l'art. 41 al. 4 LPD. En effet, il s'agit d'une date de naissance fictive qu'il a attribuée au recourant dans le but de le faire apparaître majeur au moment du dépôt de sa demande d'asile contrairement à

ses allégations, d'où la nécessaire mention du caractère litigieux de cette donnée dans le SYMIC. Le recourant n'apporte à l'évidence pas non plus la preuve de l'exactitude de la date de naissance du (...) (mineur) dont il revendique le maintien de l'inscription dans le SYMIC. En effet, il n'a pas produit de document d'identité ou de voyage qui aurait été probant (cf. consid. 2.6 ci-avant), mais uniquement un acte de naissance. Doit dès lors exclusivement être tranchée ci-après la question de savoir si la date de naissance fictive du 1er janvier 2005 paraît plus plausible que celle du (...) (cf. consid. 2.5) ou, autrement dit si cette nouvelle date paraît selon toute vraisemblance plus proche de la date de naissance exacte du recourant que celle initialement inscrite dans le SYMIC, auquel cas la modification serait licite au regard de la LPD.

E. 3.4

Force est d'emblée de constater que les allégations du recourant lors de son audition du 20 novembre 2023 (cf. Faits let. D.) sont à ce point imprécises sur le plan temporel qu'elles ne permettent aucunement de percevoir une chronologie du vécu susceptible d'étayer son affirmation

E-1397/2024 Page 11 selon laquelle il est né le (...). Il a déclaré à cette occasion n'avoir appris sa date de naissance de son père qu'une fois en Italie, au regard de l'acte de naissance du (...) 2023 qu'il a produit. La valeur probante à accorder à cet acte de naissance est toutefois minime. En effet, ce document consiste en un acte de naissance dressé le (...) 2023 à partir d'un formulaire de demande (non daté) du père du recourant. Rien n'indique donc qu'il s'agisse d'un extrait d'acte de naissance ou, plus précisément, d'un extrait du registre des naissances de l'an (...) de la préfecture de C._____. En tout état de cause, un tel acte attestant en 2023 de la naissance du recourant le (...) est très peu fiable, eu égard aux constats en février 2018 encore de dysfonctionnements majeurs de l'état civil guinéen et de fraudes massives dans l'établissement des actes de l'état civil guinéen (cf. OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES - COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE : Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017, février 2018, chap. 13 p. 74 à 78, disponible sur www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf [consulté le 14 mars 2024]). A noter encore que si la naissance du recourant en (...) avait véritablement fait l'objet à l'époque d'un enregistrement à l'état civil de la préfecture de C._____, les allégations de celui-ci sur son parcours scolaire effectué dans cette même préfecture sans avoir jamais connu sa date de naissance ni même son âge ne seraient guère crédibles. Enfin, la vidéo produite devant le SEM est impropre à modifier la valeur probante à accorder audit acte de naissance.

Pour le reste, l'invocation par le recourant d'un comportement opportuniste devant les autorités italiennes auprès desquelles il se serait fait passer pour une personne majeure de 18 ans sur les conseils de tiers est constitutif d'un indice en défaveur de sa crédibilité personnelle quant à sa date de naissance. Cette appréciation est d'autant plus fondée que ses allégations à ce sujet sont imprécises si ce n'est incohérentes. En effet, il a déclaré avoir appris sa date de naissance dans le cadre d'un appel téléphonique passé à son père une fois arrivé en Italie. Puisqu'au moment de son arrivée en Italie, il n'aurait selon ces allégations pas encore connu sa date de naissance, ses explications dont il ressort qu'il aurait à dessein menti quant à son âge lors de l'enregistrement par les autorités italiennes de ses données personnelles à l'occasion de son interpellation, le 22 août 2023, (cf. Faits let. B.) ne sont pas

convaincantes.

E. 3.5

Sur la base des résultats de l'expertise du 5 janvier 2024 du CURML (cf. Faits let. E.b) dont il n'y a pas de raison de s'écarter, la date de

E-1397/2024 Page 12 naissance fictive (soit le 1er janvier 2005) paraît selon toute vraisemblance plus proche de la date de naissance exacte du recourant que la date de naissance alléguée (soit le [...]). En effet, par rapport à la seconde, la première correspond, à la date des examens (soit le 22 décembre 2023), à un âge chronologique (18 ans et 11 mois) plus proche de l'âge moyen situé entre 20 et 24 ans. En outre, contrairement à la première, la seconde correspond, à la date des examens toujours, à un âge chronologique ([...]) inférieur à l'âge osseux minimum de 17,6 ans, de sorte qu'elle a été exclue par les experts. Aussi, sur la base des résultats de cette expertise, la minorité du recourant à la date des examens est certes possible, mais moins probable que sa majorité. Il est donc vain au recourant de soutenir que l'âge minimum est autant pertinent (c'est-à-dire autant probable) que l'âge moyen, d'autant que l'âge minimum en question exclut l'âge invoqué.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède et tout bien pesé, la date de naissance du (...) présentement invoquée et initialement inscrite dans le registre SYMIC paraît effectivement moins plausible que la date de naissance fictive du 1er janvier 2005 au caractère litigieux. Le recourant n'est donc pas fondé à contester la licéité de la modification opérée par le SEM dans le SYMIC sous l'angle de la protection des données.

Les pièces du dossier d'asile subséquentes à la décision litigieuse, à savoir en particulier la réponse de l'Unité Dublin italienne du 14 février 2024 et le procès-verbal de l'audition du recourant sur ses motifs d'asile du 11 mars 2024, dont celui-ci n'a demandé la consultation ni au SEM ni au Tribunal, ne sont pas décisives en ce sens qu'elles ne modifient en rien l'appréciation qui précède. Il est dès lors renoncé, par économie de procédure, à inviter le recourant à faire savoir si ladite réponse du 14 février 2024 appelle des observations de sa part dans le cadre de la présente procédure de recours, étant entendu que l'âge est une question qui n'est pas encore tranchée définitivement dans le cadre de la procédure d'asile actuellement pendante.

E. 3.7

Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E-1397/2024 Page 13

E. 4.1

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 57 al. 1 PA).

E. 4.2

Avec le présent prononcé immédiat, la demande de restitution de l'effet suspensif au recours est sans objet.

E. 5.1

Compte tenu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 5.2

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 5.3

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).

(dispositif page suivante)

E-1397/2024 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.